REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP0461302600005
Commune de GREZELS	Date de dépôt : **18/09/2026** Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : **18/09/2026** Demandeur : **BABULEAUD Marie-Claire** Pour : **Changement d'huisseries** Adresse terrain : **35 Impasse de Saint-Benoît 46700 GREZELS** Cadastré : **0A-0998**

A_2026_70

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GREZELS

Le Maire de GREZELS,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/09/2026, par : Madame BABULEAUD Marie-Claire, demeurant : 35 impasse Saint Benoit 46700 Grézels ;

Vu l'objet de la déclaration pour : **Changement d'huisseries**, sur un terrain situé : 35 Impasse de Saint-Benoît 46700 GREZELS ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 15 Mai 2024, sa révision du 26 Janvier 2026, ses modifications du 14 Avril 2025 et du 12 Mars 2026 ;
Vu le règlement de la zone Ub du document d'urbanisme ;
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 07/10/2026
Vu l'avis défavorable de l'Architecte du Bâtiments de France en date 02/11/2026 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet concerne une maison de ferme en pierre avec génoise typique du secteur dont la cohérence et l'authenticité participe à la qualité des abords du château ;

Considérant que les percements projetés par leur proportion et situation, et les menuiseries de facture industrielle proposés sont de nature à altérer l'authenticité de cette maison remarquable ;

Considérant que le projet présenté, par la recomposition de ses façades et par les matériaux utilisés, ne correspond pas au caractère du bâti traditionnel local qui participe de la qualité, des abords de monument protégé, et ne saurait assurer une intégration harmonieuse ;

Considérant que le projet doit être refusé conformément aux articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable DP0461302600005.

GREZELS, le 5 novembre 2026

Le Maire, Monsieur Sébastien PEREZ

Recommandation : Prendre l'attache de l'UDAP serait souhaitable pour la mise au point du projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).